

Conditions Générales d'Achat du Groupe RBS

1. Définitions

« **Contrat** » désigne le contrat de fourniture des Livrables par le Prestataire au profit du Client, en ce compris le Bon de Commande, les Conditions Particulières, les Spécifications, les Conditions Générales, ainsi que tout autre document joint au Bon de Commande ou mentionné sur celui-ci.

« **Client** » désigne le membre du Groupe RBS à l'origine de l'émission du Bon de Commande.

« **Livrables** » désigne les produits, services, logiciels et/ou données à fournir par le Prestataire au Client conformément aux termes du Contrat.

« **Conditions Générales** » désigne les présentes Conditions Générales d'Achat du Groupe RBS.

« **Plan de Sécurité des Informations** » désigne le plan de sécurité des informations établi par le Prestataire aux fins d'assurer la confidentialité et la sécurité des informations confidentielles et des données du Client.

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne, en particulier :

- (a) les brevets, marques commerciales, droits sur les dessins, chartes graphiques (*get-up*), marques de service, dénominations commerciales et de service, noms de domaine, droits d'auteur, y compris relatifs aux logiciels et aux bases de données (et des droits spécifiques sur les bases de données), et droits de topographie, (dans tous les cas, que ceux-ci soient déposés ou non, y compris les demandes de dépôt et les droits de demande de dépôt de l'un quelconque de ceux-ci), ainsi que toute suraleur (*goodwill*) relative auxdits droits, le cas échéant ; et
- (b) les droits sur les inventions, le savoir-faire, les secrets de fabrique ou autres secrets et les informations confidentielles ; et
- (c) tous autres droits de propriété intellectuelle ou industrielles ou formes de protection de nature similaire ou ayant un effet équivalent ou similaire à l'un quelconque de ceux-ci susceptibles d'exister en toute partie du monde.

« **Prestataire de services de Niveau 1** » a la signification précisée à l'Article 13.9.1.

« **Perte** » a la signification précisée à l'Article 20.

« **Normes ICP NSD** » désigne la version 1.1 des normes en matière de sécurité des données (NSD) (*Data Security Standards – DSS*) de l'industrie des cartes de paiement (ICP) (*Payment Card Industry – PCI*), sa documentation d'accompagnement et toute version ultérieure publiée par le *PCI Security Standards Council* (Conseil des normes de sécurité de l'ICP) ou son (ses) successeur(s).

« **Bon de Commande** » désigne la commande de Livrables du Client conforme au bon de commande standard du Client qui inclut les présentes conditions générales ou y fait référence.

« **QSA** » désigne un Expert en évaluation de sécurité (*Qualified Security Assessor*) certifié par le *PCI Security Standards Council* comme étant qualifié pour valider la conformité des Normes ICP NSD.

« **Groupe RBS** » désigne

- (a) The Royal Bank of Scotland plc et toute société qui, de temps à autre, est ((i) une société holding, (ii) une filiale ou (iii) une filiale d'une société holding, de The Royal Bank of Scotland plc ; et
- (b) The Royal Bank of Scotland N.V. et toute société qui, de temps à autre, est ((i) une société holding, (ii) une filiale ou (iii) une filiale d'une société holding, de The Royal Bank of Scotland N.V., sauf si RBS en notifie le Prestataire autrement;

Nonobstant ce qui précède, les entités suivantes ne sont pas membres du Groupe RBS (i) le gouvernement du Royaume-Uni ou tout membre ou organisme de celui-ci, y compris le Trésor de Sa Majesté et UK Financial Investments Limited (ou tout administrateur, mandataire, salarié ou entité de ceux-ci) ou (ii) toute personne contrôlée par le gouvernement du Royaume-Uni ou tout membre ou organisme de celui-ci (y compris le Trésor de Sa Majesté et UK Financial Investments Limited) ou sous contrôle commun avec ceux-ci et qui ne font pas partie (A) du Groupe The

Royal Bank of Scotland Group plc et de ses filiales ou sociétés affiliées ; ou (B) du Groupe The Royal Bank of Scotland Group N.V. et de ses filiales ou sociétés affiliées ;

Aux fins de la définition du Groupe RBS, les expressions « société holding » ("holding company"), « filiale » ("subsidiary") et « sociétés affiliées » ("subsidiary undertaking") ont la signification qui leur est attribuée par la loi du Royaume Uni de 2006 sur les sociétés. Les sociétés du Groupe RBS sont dénommées des « membres » du Groupe RBS.

« **Conditions Particulières** » désigne les termes et conditions supplémentaires définis ou visés dans le Bon de Commande dans le cadre de la fourniture des Livrables.

« **Spécifications** » désigne l'ensemble des spécifications, descriptions et exigences des Livrables définies ou visées dans le Contrat.

« **Prestataire** » désigne la personne, société, entreprise ou organisation à laquelle le Bon de Commande est adressé.

« **Territoire** » désigne la République Française, et toute référence « au », « du » ou « sur le » Territoire dans les présentes Conditions Générales est relative à, ou désigne, la République Française.

2. Formation du Contrat

- 2.1 Le Prestataire confirmera son acceptation du Bon de Commande par notification adressée au Client par écrit ou par courrier électronique ou par la fourniture des Livrables. Sur acceptation du Bon de Commande, la date de prise d'effet du Contrat correspondra à la date du Bon de Commande.
- 2.2 L'ensemble des termes et conditions stipulés dans l'acceptation de la commande ou dans les conditions générales de vente du Prestataire est expressément exclu du Contrat.
- 2.3 Le Client pourra transmettre des Bons de Commande par voie électronique et le Prestataire pourra les accepter par cette même voie. Les parties renoncent expressément à tout droit de contestation de la validité ou de l'opposabilité du Contrat au seul motif que celui-ci aurait été conclu par voie électronique.

3. Fourniture des produits

- 3.1 Le Prestataire fournira les produits conformément aux termes du Contrat et à toute instruction stipulée sur le Bon de Commande. Les Produits seront emballés et transportés de manière à atteindre leur destination de livraison en bon état et conformément aux exigences du Contrat. Le Prestataire informera le Client de tout risque de santé, de sécurité ou d'intégrité relatif aux Livrables et inclura des instructions complètes et précises en matière de manipulation, de stockage et d'utilisation des produits.
- 3.2 Toute signature apposée, pour le compte du Client, sur un bordereau de livraison ou tout autre document présenté à des fins de signature dans le cadre de la livraison des produits ne constitue la preuve que du nombre de colis reçus. Elle ne constitue notamment pas la preuve que la quantité ou le nombre de produits exact a été livré ou que les produits livrés sont en bon état et conformes aux exigences du Contrat.
- 3.3 Le titre de propriété sur les produits sera transféré au Client lors de la livraison ou du paiement par ce dernier (à la première des dates qui précèdent) mais le risque ne sera transféré au Client que lors de la livraison et de l'acceptation des produits conformément aux termes du Contrat.
- 3.4 Lorsque le titre de propriété sur l'un quelconque des produits est transféré au Client avant la livraison, les produits concernés seront clairement identifiés et porteront la mention de la propriété du Client ou de toute autre manière que ce dernier pourrait exiger.

4. Fourniture des Services

Le Prestataire fournira les services conformément aux termes du Contrat et à toute instruction précisée sur le Bon de Commande.

5. Fourniture des logiciels

- 5.1 Le Prestataire livrera les logiciels au Client conformément aux termes du Contrat et à toute instruction précisée sur le Bon de Commande.
- 5.2 Le Prestataire octroie par les présentes au Groupe RBS et à chacun de ses membres une licence à titre non exclusif, sans limitation géographique ou de durée, aux fins de copier et d'utiliser les logiciels selon les besoins raisonnables des membres du Groupe RBS. La licence susvisée s'étendra à l'ensemble des versions modifiées ou nouvelles versions des logiciels susceptibles d'être ultérieurement fournies au Groupe RBS.
- 5.3 Sans préjudice de la portée des termes de l'Article 5.2, la licence susvisée comprend un droit d'utilisation des logiciels par chacun des membres du Groupe RBS aux fins de leur exécution sur tout serveur central, réseau et autre matériel informatique, en tout lieu, ainsi qu'un droit de copie des logiciels selon les besoins du Groupe RBS et, à tout moment, à des fins opérationnelles, de sécurité, de sauvegarde et de reprise après sinistre, et d'utilisation desdites copies à cet effet.
- 5.4 Tout membre du Groupe RBS pourra également utiliser les logiciels aux fins de recevoir, de traiter, de générer, de stocker et de transmettre des données pour tout client. En outre, tout membre du Groupe RBS pourra autoriser ses consultants, entrepreneurs, prestataires ou mandataires à utiliser les logiciels pour son compte et à toute fin sous réserve que le Client soit tenu de veiller à ce que ledit consultant, entrepreneur, prestataire ou mandataire ainsi habilité se conforme pleinement aux termes du Contrat se rapportant aux logiciels.
- 5.5 Les seules restrictions d'utilisation qui s'appliquent à la licence des logiciels octroyée en vertu des Articles 5.2 et 5.4 seront les restrictions de licence éventuellement énoncées dans les Conditions Particulières.

6 Fourniture de données

- 6.1 Le Prestataire livrera les données au Client conformément aux termes du Contrat et à toute instruction précisée sur le Bon de Commande.
- 6.2 Le Prestataire octroie par les présentes au Groupe RBS et à chacun de ses membres une licence à titre non exclusif, sans limitation géographique ou de durée, aux fins de copier et d'utiliser les données selon les besoins raisonnables éventuels des membres du Groupe RBS. La licence susvisée s'étendra à l'ensemble des mises à jour de données susceptibles d'être ultérieurement fournies au Groupe RBS.
- 6.3 Les seules restrictions d'utilisation qui s'appliquent à la licence des données octroyée en vertu de l'Article 6.2 seront les restrictions de licence éventuellement énoncées dans les Conditions Particulières.

7. Retards

- 7.1 Dans l'hypothèse où le Prestataire ne fournirait pas les Livrables conformément aux termes du Contrat, le Client pourra, sans préjudice des autres droits ou recours dont il disposerait :
 - 7.1.1 préciser par notification écrite adressée au Prestataire toute modification de livraison ou date d'exécution qu'il jugera appropriée, de son avis raisonnable ; ou
 - 7.1.2 résilier le Contrat par notification écrite adressée au Prestataire au motif d'un manquement du le Prestataire à une clause substantielle du Contrat et obtenir du Prestataire des dommages-intérêts au titre du Préjudice subi par le Groupe RBS du fait de la non-fourniture des Livrables conformément au Contrat.
- 7.2 En cas de résiliation conformément au présent Article 7, le Prestataire remboursera immédiatement au Client toute somme déjà versée par ce dernier en vertu du Contrat.
- 7.3 Le Prestataire préviendra immédiatement le Client dès que son éventuelle incapacité à fournir les Livrables conformément aux termes du Contrat sera portée à sa connaissance.

- 7.4 En ce qui concerne les obligations qui incombent au Prestataire aux termes du Contrat, les délais de livraison constitueront un élément essentiel. Si aucune date de livraison des Livrables n'est précisée sur le Bon de Commande, le Prestataire proposera une date au Client dès qu'il sera raisonnablement en mesure de le faire. La date convenue par le Client fera partie intégrante du Contrat.

8. Refus des Livrables

- 8.1 Tout membre du Groupe RBS peut refuser des Livrables qui ne sont pas conformes aux termes du Contrat et le Groupe RBS ne sera pas réputé avoir accepté des Livrables tant que le membre du Groupe RBS auquel ils ont été livrés n'aura pas eu un délai raisonnable pour les inspecter après la livraison ou, ultérieurement, dans un délai raisonnable après constatation de tout défaut des Livrables qui ne serait pas immédiatement visible. Le Prestataire remboursera immédiatement au Client l'ensemble des sommes versées par ce dernier au titre de tout Livable ainsi refusé.
- 8.2 Le Client sera en droit de demander au Prestataire, aux seuls risques et frais de ce dernier, de récupérer et de remplacer sans délai tout produit, logiciel ou donnée refusé et de réaliser à nouveau toute prestation ayant fait l'objet d'un refus. Lorsque le Prestataire fournit des Livrables de remplacement conformément au présent Article, les stipulations du Contrat s'appliqueront aux Livrables ainsi remplacés.

9. Prix et paiement

- 9.1 Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les prix indiqués sur le Bon de Commande demeureront fixes et hors Taxe sur la Valeur Ajoutée en vigueur, laquelle sera versée (le cas échéant) par le Client sous réserve de la réception d'une facture valable mentionnant la TVA, et représentent l'intégralité du prix dû par le Client au titre des Livrables. Après la livraison ou la prestation des Livrables, le Prestataire adressera au Client une facture qui mettra clairement en évidence les Livrables et portera mention du numéro de Bon de Commande.
- 9.2 L'ensemble des montants dus par le Client seront versés dans un délai de 30 jours à compter de la réception par celui-ci de la facture émise par le Prestataire conformément aux termes du Contrat sous réserve que celui-ci ait satisfait à ses obligations en vertu du Contrat. Le Prestataire émettra ses factures dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. Si aucun délai n'est précisé, le Prestataire émettra ses factures après la livraison ou la prestation des Livrables. Sur demande, le Client versera au Prestataire des intérêts de retard dont le taux sera de trois (3) pour cent par an au-dessus du taux de base publié à tout moment par la Royal Bank of Scotland. Les intérêts courront à compter du 30^{ème} jour suivant la réception de la facture du Prestataire par le Client jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectivement crédité sur le compte bancaire du Prestataire par virement électronique ou la date à laquelle un chèque de règlement est adressé au Prestataire par le Client.
- 9.3 Le Client ne sera pas tenu de régler une facture qui n'est pas émise conformément aux termes du Contrat et communiquera au Prestataire par écrit les motifs de l'absence de règlement. Aucun paiement ne sera constitutif d'une renonciation par le Client à l'un quelconque de ses droits.
- 9.4 Le Client pourra déduire de tout montant dû au Prestataire par lui, toute somme qui est ou deviendrait due par le Prestataire au Client.

10. Garanties

- 10.1 Le Prestataire garantit que :
- 10.1.1 les Livrables seront, à tous égards, conformes aux Spécifications et se conformeront aux spécifications en vigueur des produits, descriptions, manuels utilisateur ou autres documents relatifs aux produits du Prestataire, ainsi qu'à tout échantillon fourni, et satisferont aux exigences raisonnables ou précisées par le Client ;
- 10.1.2 les Livrables seront exempts de défauts de conception, de fabrication ou de matériel, seront de qualité satisfaisante et correspondront aux besoins du Client ;

- 10.1.3 tout logiciel inclus dans les Livrables sera conforme à sa destination et ne comprendra aucun virus ou mécanisme de verrouillage ou de destruction ;
- 10.1.4 toute donnée incluse dans les Livrables sera exacte ;
- 10.1.5 l'ensemble des services inclus dans les Livrables sera réalisé conformément aux normes raisonnables de compétence, de soin et de diligence ;
- 10.1.6 les Livrables respecteront l'ensemble des lois, réglementations et normes applicables sur le Territoire, dans l'UE ou en droit international, ainsi qu'à l'ensemble des exigences du Client en matière d'assurance qualité ou autres communiquées au Prestataire ; et
- 10.1.7 l'ensemble des produits et services inclus dans les Livrables et dotés de fonctionnalités monétaires pourront exploiter ces fonctionnalités dans la devise locale du Territoire et/ou en euros et fonctionneront conformément aux règles de conversion et de calcul des arrondis applicables à la monnaie unique européenne, tel qu'énoncé de temps à autre par la législation applicable de l'UE et du Territoire.
- 10.2 S'il existe un défaut sur les Livrables du fait de tout manquement aux garanties qui précèdent dans un délai de douze mois (ou tout autre délai susceptible d'être indiqué dans une autre clause du Contrat) à compter de la date de livraison ou de prestation des Livrables, le Prestataire corrigera ce défaut par le remplacement ou la réparation des produits, logiciels ou données défectueux ou réalisera à nouveau la prestation de services concernée, dès que possible à compter de la réception d'une notification de défaut adressée par le Client. Chaque remplacement, réparation ou nouvelle prestation sera également soumise aux garanties du Contrat. Dans l'hypothèse où le Prestataire ne corrigerait pas l'un quelconque des défauts des Livrables conformément au présent Article, le Client sera en droit de corriger le défaut concerné ou de désigner un tiers à cet effet et le Prestataire remboursera au Client les frais nécessairement et raisonnablement engagés à cette fin.
- 10.3 La correction des défauts constatés sur les Livrables sera sans préjudice de tout autre droit ou recours du Client du fait d'un manquement aux termes contractuels.
- 10.4 À la demande du Client, et à tout moment au cours d'un délai de cinq ans à compter de la date du Contrat, le Prestataire fournira un service de maintenance et d'assistance pour les Livrables, y compris, le cas échéant, la fourniture de pièces détachées. Ledit service sera fourni à titre onéreux, à des frais raisonnables ou selon des modalités à convenir entre les parties.

11. Protection environnementale

Le Prestataire garantit que l'ensemble des produits inclus dans les Livrables respectera les normes, directives, réglementations et exigences législatives propres au Territoire, de l'UE et internationales en matière de responsabilité du producteur, de protection environnementale, d'évacuation des déchets, d'usage de substances dangereuses ou de concepts similaires et le Prestataire fournira sur demande au Client des justificatifs raisonnables du respect de celles-ci.

12. Main-d'œuvre

- 12.1 Le Prestataire fera tous ses efforts raisonnables au regard du droit applicable du territoire aux fins de s'assurer que toutes les personnes employées ou engagées par lui dans le cadre de la fourniture des Livrables sont honnêtes, respectueuses des lois et n'entretiennent aucun lien établi avec quelque entité, groupe ou réseau qui participerait à des activités illicites, les encouragerait ou les soutiendrait. Sous réserve du droit applicable du territoire, le Prestataire mettra en œuvre des procédures adaptées de recrutement et de validation de sécurité en ce qui concerne lesdites personnes et s'abstiendra d'employer ou d'engager quiconque, à des fins d'exécution de ses obligations aux termes du Contrat, qui n'aurait pas passé avec succès les procédures de recrutement et de validation de sécurité du Prestataire. Le Prestataire n'autorisera aucune des personnes employées ou engagées par lui dans le cadre de la livraison des Livrables à avoir accès aux données du Groupe RBS ni à bénéficier d'un accès non accompagné aux locaux du Groupe RBS, à défaut pour le Prestataire d'avoir obtenu du Client les exigences en matière d'Évaluation préalable des salariés du Groupe RBS et de s'y être conformé. Le Prestataire s'assurera que tout

sous-traitant respecte les stipulations du présent Article 12.1. Le non-respect par le Prestataire du présent Article 12.1 constituera un manquement substantiel du Prestataire aux termes du Contrat. Par souci de clarté, dans l'hypothèse où le présent article ne serait pas en conformité avec le droit du territoire, les aspects du présent article qui s'en écartent ne s'appliqueront pas.

- 12.2 En cas de transfert de toute personne employée par le Prestataire (ou de tout sous-traitant de celui-ci) au Client ou à tout autre membre du Groupe RBS ou à tout Nouveau Prestataire en vertu des « TUPE » ou si toute personne fait valoir que son poste a fait l'objet d'un tel transfert, le Prestataire dédommagera le Client, chacun des membres du Groupe RBS concernés et chaque Nouveau Prestataire (ou, à la discrétion du Client, dédommagera ce dernier pour son propre compte et/ou pour le compte de tout membre du Groupe RBS concerné et/ou de tout Nouveau Prestataire) de l'ensemble des frais et dépenses (y compris toutes les sommes dues aux salariés transférés dans le cadre de leur contrat de travail) supportés en conséquence dudit transfert (y compris les cotisations sociales dues par l'employeur). Sans préjudice des termes du présent article 12.2 qui précèdent, le Prestataire dédommagera également le Client, chaque membre du Groupe RBS et chaque Nouveau Prestataire de l'ensemble des sommes dues à tout salarié au service de l'entité transférée dans l'hypothèse où ledit salarié se verrait notifier la rupture de son contrat de travail pour motifs économiques, conformément au droit du territoire, dans un délai de <3> mois à compter de la date du transfert. À titre d'obligation distincte, le Prestataire s'engage également à verser au Client le montant de tout préjudice, condamnation, créance, frais, dommages-intérêts et dépens (y compris les honoraires raisonnables d'avocats sur une base indemnitaire) que le Client et/ou tout membre du Groupe RBS et/ou tout Nouveau Prestataire pourrait subir ou supporter en conséquence de l'emploi de la personne concernée et/ou de la rupture de son contrat de travail ou en rapport avec ceux-ci.
- 12.3 Aux fins de l'Article 12.2, **Nouveau Prestataire** s'entend de tout prestataire (autre que le Prestataire) désigné par un membre du Groupe RBS aux fins de livrer les Livrables (ou des Livrables similaires) à la suite du Prestataire, à l'occasion de l'expiration ou de la résiliation du Contrat et **TUPE** désigne les réglementations britanniques de 2006 en matière de transfert d'entreprises (sauvegarde de l'emploi) [*Transfer of Undertakings (Protection of Employment) Regulations 2006*] (telles qu'amendées ou remplacées) ou toute autre disposition équivalente applicable sur le territoire.

13. Sécurité des informations

- 13.1 Lorsque le Client autorise au Prestataire l'accès à des données ou systèmes informatiques du Groupe RBS, le Prestataire n'y aura accès qu'aux fins expressément autorisées par le Client par écrit et veillera à ce que cet accès ne soit utilisé que par le personnel habilité du Prestataire. Le Prestataire se conformera à l'ensemble des politiques et procédures en matière de sécurité du Groupe RBS qui lui sont communiquées. Le Prestataire installera et utilisera des logiciels antivirus à jour sur l'ensemble de ses systèmes informatiques susceptibles d'avoir un lien direct ou indirect avec les systèmes informatiques du Groupe RBS.
- 13.2 À tout moment, le Prestataire veillera à ce qu'un Plan de Sécurité des Informations soit en place et qu'il exerce son activité conformément aux termes de celui-ci. Le Prestataire s'assurera que le Plan de Sécurité des Informations soit conforme aux normes ISO27001 et ISO27002 (ou à toute norme de remplacement en matière de sécurité des informations).
- 13.3 Le Prestataire développera et mettra à jour le Plan de Sécurité des Informations régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois tous les 12 mois et ce, conformément aux normes de compétence, de soin, de savoir-faire et d'anticipation qui seraient raisonnablement et généralement attendues de la part d'une personne expérimentée qui exercerait une activité de fourniture de produits, services, logiciels et/ou données identiques aux Livrables ou similaires à ceux-ci.
- 13.4 En cas de manquement potentiel ou avéré aux termes du Plan de Sécurité des Informations ou à toute obligation ou charge incombant au Prestataire à l'égard du Client en matière de confidentialité ou de données personnelles (telles que définies au regard de la législation applicable en matière de protection des données), le Prestataire réparera le manquement et, sans délai : (i) notifiera le manquement au Client (et en assurera le suivi par écrit) ; et (ii) mettra en œuvre les actions ou mesures de réparation que le Client juge nécessaires en conséquence dudit manquement.

- 13.5 Le Prestataire autorisera à tout moment le Client à prendre connaissance du Plan de Sécurité des Informations et à en conserver des copies sous réserve d'un préavis raisonnable.
- 13.6 Sur demande, le Prestataire expliquera au Client de quelle manière le Plan de Sécurité des Informations satisfait aux exigences de sécurité des informations du Client telles que notifiées au Prestataire à tout moment. Si le Client considère (pour des motifs raisonnables) que le Plan de Sécurité des Informations est insuffisant pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations confidentielles ou des données du Client, ne répond pas aux exigences de tout régulateur ou ne satisfait pas aux normes de l'industrie en ce qui concerne la sécurité des données et des informations, le Client pourra exiger que le Prestataire modifie le Plan de Sécurité des Informations pour palier cette insuffisance ou cette défaillance et le Prestataire apportera sans délai les modifications requises par le Client.
- 13.7 Le Prestataire veillera à ce que l'ensemble des informations confidentielles qui ne sont plus nécessaires soient supprimées ou détruites et que lesdites informations confidentielles ne soient plus récupérables. Le Prestataire devra également détruire tout matériel de traitement de données qui s'avèrerait superflu et sur lequel des données relatives au Groupe RBS seraient conservées. Les procédures de suppression et/ou de destruction feront partie intégrante du Plan de Sécurité des Informations.
- 13.8 Le Prestataire respectera la stricte conformité aux Normes ICP NSD à ses propres frais et à tout moment lorsque :
- 13.8.1 l'exécution des obligations incombant au Prestataire en vertu du présent Contrat nécessitent ladite conformité ; ou
- 13.8.2 le Client décide que ladite conformité est requise et en informe le Prestataire.
- 13.9 Si la conformité aux Normes ICP NSD est requise en vertu de l'Article 13.8, le Prestataire justifiera le respect de la conformité avant de livrer les Livrables ou de satisfaire aux obligations concernées :
- 13.9.1 par la désignation d'un QSA chargé de vérifier sa conformité à PCI DSS, en tant que Prestataire de services de Niveau 1, tel que défini par l'opérateur du système de cartes de paiement concerné, et obtient un certificat de conformité du QSA ; et
- 13.9.2 par la remise au Client d'une copie du certificat.
- 13.10 Le Prestataire indemniserà le Client et le tiendra quitte de l'ensemble des pertes (y compris tout Préjudice), frais, réclamations, demandes, dépenses et passifs de toute nature découlant du non-respect par le Prestataire des Normes ICP NSD (qui seraient requises en vertu de l'Article 13.8) et/ou de tout incident relatif à la perte ou à l'endommagement des données de compte de paiement imputable au Prestataire ou à ses salariés, mandataires ou sous-traitants. Aucune exclusion ou limitation de responsabilité énoncée au Contrat ne s'appliquera à la responsabilité incombant au Prestataire aux termes du présent Article 13.10.
- 13.11 Si les Livrables consistent en le développement, l'hébergement, ou l'opération de sites web, ou englobent des applications web, des services réseau et/ou de support, le Client peut, de temps à autre et à sa seule discrétion, entreprendre des tests de pénétration, des balisages de vulnérabilités, et d'autres contrôles de risques techniques, afin de tester et évaluer activement la sécurité des fournitures prévues par les présentes et les systèmes informatiques et l'infrastructure réseau du Prestataire et de ses sous-traitants (« **Tests Sécurité** »). Les Tests Sécurité peuvent être entrepris par des salariés, agents, et/ou des testeurs tierces parties engagées par ou pour le compte du Client (« **Évaluateurs** »). Les Évaluateurs agiront en tant qu'agents du Client dans le cadre des Tests Sécurité. Le Client assurera que les Évaluateurs agissent avec une expertise et un soin raisonnables lors des Tests Sécurité, mais le Client ne sera pas tenu responsable pour toute gêne ou dommage causé aux systèmes informatiques ou à l'infrastructure réseau du Prestataire et de ses sous-traitants par les Tests Sécurité. Le Prestataire reconnaît et accepte que les Tests Sécurité impliqueront les tentatives par les Évaluateurs d'obtenir un accès aux systèmes informatiques ou à l'infrastructure réseau du Prestataire et de ses sous-traitants, ce que le

Prestataire accepte, et le Prestataire se chargera d'obtenir tous les consentements nécessaires de parties tierces afin que cet accès soit légal.

- 13.12 Suite à des Tests Sécurité, le Prestataire mettra en place, dès que possible, toute mesure additionnelle que le Client pourra demander par écrit. Si lesdites mesures impliquent les sous-contractants, fournisseurs et agents du Prestataire, ce dernier fera en sorte que lesdites mesures soient mises en place par lesdits sous-contractants, fournisseurs et agents.
- 13.13 Tout manquement du Prestataire à l'un quelconque des termes du présent Article 13 constituera un manquement substantiel du Prestataire aux termes du Contrat si ce manquement est insusceptible de réparation.

14. Protection des données

- 14.1 Si le Client ou tout autre membre du Groupe RBS (le « responsable de traitement ») communique au Prestataire (le « sous-traitant ») des données personnelles (telles que définies au regard de la législation en vigueur en matière de protection des données) ou, de toute autre manière, donne au Prestataire accès à ces données en application du Contrat :
 - 14.1.1 Le Prestataire traitera les données personnelles conformément aux instructions du Client ou du membre du Groupe RBS auprès duquel les données personnelles ont été obtenues (si ce n'est pas auprès du Client) et s'abstiendra de traiter les données personnelles détenues par lui en vertu du Contrat autrement que selon les stipulations du Contrat ou, sinon, selon les instructions du Client ou du membre du Groupe RBS auprès duquel les données personnelles ont été obtenues (si ce n'est pas auprès du Client) ;
 - 14.1.2 le Prestataire n'acquerra aucun droit ou titre sur les données personnelles et restituera celles-ci au membre du Groupe RBS auprès duquel elles ont été obtenues sur demande du Client ou du membre concerné (si ce n'est pas auprès du Client) ;
 - 14.1.3 le Prestataire prendra des mesures techniques et organisationnelles adaptées contre tout traitement non autorisé ou illicite des données personnelles et contre toute perte ou destruction accidentelle ou endommagement des données personnelles comme s'il agissait en qualité de responsable des données au titre de ces données personnelles conformément à la législation applicable en matière de protection des données et autorisera le Client à contrôler ces mesures sous réserve d'un préavis raisonnable ; et
 - 14.1.4 Le Prestataire ne transfèrera aucune des données personnelles hors de l'Espace économique européen sans l'accord préalable écrit du Client ou du membre du Groupe RBS auprès duquel les données personnelles ont été obtenues et conformément à toute modalité supplémentaire que le Client ou le membre du Groupe RBS concerné (selon le cas) pourrait imposer sur ce transfert. Les stipulations susvisées du présent Article 14.1.4 s'appliqueront également à tout transfert subséquent des données personnelles (à savoir tout transfert effectué postérieurement au transfert des données personnelles hors de l'Espace économique européen).

15. Confidentialité

- 15.1 Le Client et le Prestataire respecteront la confidentialité de l'ensemble des informations de l'autre partie obtenues en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci qui, à leur connaissance, seraient confidentielles ou qui, par leur nature, seraient, en règle générale, réputées confidentielles, ne divulgueront celles-ci à aucun tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie et n'en feront usage qu'aux fins de l'exécution du Contrat ou de l'utilisation des Livrables.
- 15.2 Les informations qui suivent ne sont pas confidentielles et ne sont pas soumises aux restrictions énoncées ci-avant :
 - 15.2.1 les informations qui sont ou deviennent connues du public autrement qu'en conséquence d'un manquement aux termes du Contrat,
 - 15.2.2 les informations obtenues auprès d'un tiers, sauf si la partie destinataire savait qu'il s'agissait d'informations confidentielles de l'autre partie,

- 15.2.3 les informations dont la partie destinataire avait déjà connaissance et qui ne sont pas soumises à une obligation de confidentialité distincte à l'égard de l'autre partie, et
- 15.2.4 les informations développées ou acquises indépendamment par la partie destinataire sans que celle-ci fasse usage des informations de l'autre partie.
- 15.3 Les informations confidentielles du Groupe RBS seront traitées par le Prestataire au même titre que les informations confidentielles du Client.
- 15.4 Les termes du présent Article 15 sont complémentaires de toute autre obligation de confidentialité entre les parties.
- 15.5 Le Client pourra divulguer les informations confidentielles du Prestataire aux autres membres du Groupe RBS, étant toutefois entendu que, si tel est le cas, le Client sera tenu de veiller à ce que les autres membres concernés satisfassent à des obligations de confidentialité et à des restrictions d'utilisation équivalentes à celles énoncées dans le présent Article 15.
- 15.6 Aucune des stipulations du présent Article 15 ne fera obstacle à la communication par l'une ou l'autre des parties de toute information en cas d'exigence légale ou d'exigence imposée par toute autorité de marché de change ou de régulation à laquelle elle serait soumise.

16. Continuité de l'activité

À tout moment, le Prestataire veillera à ce qu'un plan de continuité de l'activité et de recouvrement après sinistre soit en place et à ce qu'il soit en mesure de fournir les Livrables conformément aux termes du Contrat. Sur demande, le Prestataire communiquera sans délai au Client une copie du plan concerné.

17. Limitation de responsabilité et assurance

- 17.1 Ni l'une ni l'autre des parties n'engagera sa responsabilité envers l'autre en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci du fait de tout préjudice ou dommage indirect ou accessoire, que celui-ci découle d'un manquement à des termes contractuels, d'une faute, d'une violation de dispositions réglementaires ou de toute autre obligation.
- 17.2 En tout état de cause, ni l'une ni l'autre des parties n'engagera sa responsabilité envers l'autre en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci du fait de tout préjudice ou dommage d'un montant supérieur (a) à 5 000 000 EUR en conséquence d'une atteinte aux biens corporels du Groupe RBS et (b) au plus élevé des deux montants suivants : 150 % du prix dû au titre des Livrables ou 1 000 000 EUR, du fait de tout autre préjudice ou dommage, dans chaque cas, par événement ou série d'événements liés et ce, que celui-ci découle d'un manquement à des termes contractuels, d'une faute, d'une violation de dispositions réglementaires ou de toute autre obligation.
- 17.3 En cas de manquement par le Prestataire aux Articles 13, 14 ou 15, seront considérés des préjudices directs résultant dudit manquement :
 - 17.3.1 les coûts de gestion subis par le Groupe RBS en raison dudit manquement au Contrat par le Prestataire ; et
 - 17.3.2 toute amende ou pénalité (civile, pénale ou contractuelle) payée ou subie par un membre du Groupe RBS, découlant d'une violation de toute loi, règlement, ou règle dont l'origine est ledit manquement au Contrat par le Prestataire.
- 17.4 Les limites et exclusions de responsabilité qui précèdent ne s'appliqueront à aucun préjudice né d'un décès ou d'un dommage corporel, d'une perte d'origine frauduleuse, de tout autre préjudice qui, au regard du droit, ne peut être exclu ou limité ni à aucune responsabilité du fait d'un manquement aux Articles 13, 14 ou 15.
- 17.5 Le Prestataire souscrira des polices d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation, lesquelles couvriront ses responsabilités en vertu du Contrat et dans le cadre de celui-ci. Sur demande du Client, le Prestataire produira de temps à autre des attestations émanant de ses

courtiers en assurance certifiant que lesdites assurances sont en vigueur et communiquera des informations sur ses limitations, dates de renouvellement, extensions de garantie et exclusions. Sur demande du Client, le Prestataire ajoutera le Client en qualité de « bénéficiaire supplémentaire » des polices d'assurance du Prestataire.

18. Droits de Propriété Intellectuelle

- 18.1 Lorsque le Client a financé le développement de tout ou partie des Livrables, l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle sur l'œuvre développée sera la propriété du Client. Le Prestataire cède par les présentes au Client l'ensemble de ses droits, titres de propriété et intérêts, présents et futurs, sur lesdits Droits de Propriété Intellectuelle et veillera à l'attribution/la cession, au profit du Client, de l'ensemble desdits Droits de Propriété Intellectuelle par toute partie employée ou, de toute autre manière, engagée par le Prestataire qui serait susceptible d'acquérir lesdits droits de plein droit ou de toute autre manière.
- 18.2 Le Prestataire s'engage (à la demande et aux frais du Client) à effectuer et signer l'ensemble des actes, conventions, documents et actions nécessaires aux fins de l'acquisition effective de ces droits au profit du Client, convient (à la demande et aux frais du Client) de prêter au Client toute l'assistance raisonnable requise aux fins de l'acquisition de ceux-ci par le Client partout dans le monde et de communiquer sans délai au Client l'ensemble des informations sur les Livrables que le Client pourrait raisonnablement demander aux fins de lui permettre d'exercer pleinement ses droits de propriété.
- 18.3 Sous réserve des Articles 18.1 et 18.2, aucune des stipulations du Contrat n'aura pour effet de transférer l'un quelconque des Droits de Propriété Intellectuelle d'une partie à l'autre.
- 18.4 Le Client conservera le titre de propriété et l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux dessins, croquis, spécifications, échantillons et autres éléments fournis par le Client au Prestataire à des fins d'utilisation dans le cadre de la livraison des Livrables. Le Prestataire conservera ces éléments en lieu sûr et les restituera au Client sur demande. Ces éléments seront au risque du Prestataire tant que ceux-ci seront en sa possession et sous son contrôle. Le Prestataire pourra utiliser ces éléments uniquement à des fins d'exécution du Contrat.

19. Dédommagement au titre des DPI

- 19.1 Le Prestataire garantit qu'il est en droit de livrer les Livrables conformément aux termes du Contrat et que les Livrables ne constitueront pas des contrefaçons des Droits de Propriété Intellectuelle ni d'autres droits de tiers. Le Prestataire dédommagera intégralement le Client et les autres membres du Groupe RBS de tout Préjudice que le Client et les membres du Groupe RBS pourrait subir en conséquence d'une réclamation selon laquelle la possession ou l'utilisation de toute partie des Livrables serait contrefaisante des Droits de Propriété Intellectuelle ou d'autres droits de tiers.
- 19.2 Sans préjudice des obligations du Prestataire en vertu de l'Article 19.1, dans l'éventualité d'une telle réclamation, le Prestataire s'engage, sur demande du Client :
- 19.2.1 à obtenir, au profit du Groupe RBS, le droit de continuer d'utiliser les Livrables ;
- 19.2.2 à remplacer ou à modifier les Livrables par des produits, logiciels, données ou services non contrefaisants et qui répondront à des spécifications équivalentes ou supérieures ; ou
- 19.2.3 à accepter la restitution des Livrables et à rembourser au Client l'ensemble des sommes versées après déduction d'un montant raisonnable et proportionné au titre de l'utilisation des Livrables préalablement à leur restitution.
- 19.3 Les exclusions et limitations de responsabilité énoncées dans d'autres clauses du Contrat ne s'appliqueront pas à la responsabilité du Prestataire en vertu du présent Article 19 ni à un quelconque manquement aux termes de celui-ci.

20. Groupe RBS

- 20.1 Le Prestataire convient que tous les autres membres du Groupe RBS disposeront des mêmes droits que le Client en vertu du Contrat et que les mêmes devoirs et obligations incombent au Prestataire, à titre de stipulations pour autrui à l'égard des autres membres du Groupe RBS, que ceux qui lui incombent à l'égard du Client.

- 20.2 En cas de faute ou de manquement du Prestataire aux termes du Contrat qui aurait pour conséquence de faire supporter à un membre du Groupe RBS un quelconque préjudice, dommage, frais ou dépense (le « Préjudice »), ledit Préjudice sera pris en compte comme s'il avait été subi par le Client.
- 20.3 Le Client pourra obtenir réparation de tout Préjudice auprès du Prestataire sous réserve des limites de responsabilité du Prestataire énoncées dans le Contrat. À cet effet, aucun Préjudice subi par des membres du Groupe RBS (autres que le Client) ne sera réputé être indirect ou accessoire au sens de l'Article 17 du simple fait qu'il a été subi par des membres du Groupe RBS et non directement par le Client.
- 20.4 Les limitations de responsabilité énoncées dans le Contrat s'appliqueront au Groupe RBS dans son ensemble de sorte qu'elles s'appliqueront à l'ensemble des responsabilités engagées en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci :
- 20.4.1 par le Prestataire à l'égard du Groupe RBS dans son ensemble ; et
- 20.4.2 par le Groupe RBS dans son ensemble à l'égard du Prestataire.
- 20.5 Dans l'hypothèse où le Client ne serait pas en mesure d'obtenir réparation au titre du Préjudice subi par les autres membres du Groupe RBS en vertu de l'Article 20.3, chaque membre sera en droit d'obtenir réparation au titre dudit Préjudice directement auprès du Prestataire en qualité de bénéficiaire d'une stipulation pour autrui. Toutefois, le Client et le Prestataire pourront se retirer du Contrat, le modifier ou le résilier conformément à ses termes et ce, sans l'accord d'aucun autre membre du Groupe RBS.
- 20.6 Le Prestataire reconnaît que les stipulations du présent Article 20 ont été portées à la connaissance des autres membres du Groupe RBS.

21. Inspection et information

- 21.1 Sous réserve d'un préavis minimum de sept jours adressé au Prestataire, le Client ou ses mandataires seront en droit d'inspecter et d'observer les procédures du Prestataire relatives aux Livrables et aux travaux en cours d'exécution par le Prestataire se rapportant aux Livrables. Ces visites d'inspection et d'observation auront lieu pendant les heures normales de travail, ainsi que pendant d'autres heures qui seront raisonnables au regard des circonstances. Le Client effectuera ces inspections de manière à éviter toute perturbation abusive des activités du Prestataire. À la suite de ces visites, le Prestataire prendra en considération les recommandations que le Client pourrait raisonnablement formuler.
- 21.2 Le Prestataire communiquera sans délai au Client toute information que ce dernier pourrait raisonnablement demander au sujet des Livrables, y compris toute information que le Client pourrait exiger aux fins de se conformer à toute exigence législative ou réglementaire.
- 21.3 Le Prestataire s'interdit, directement ou indirectement, de récompenser un salarié ou mandataire du Client ou du Groupe RBS, ou de lui proposer une telle récompense, dans le but d'obtenir la conclusion du Contrat par le Client ou toute action ou omission de ce dernier dans le cadre du Contrat. Sur demande, le Prestataire permettra l'accès des représentants du Client aux dossiers du Prestataire aux fins de vérifier que le Prestataire a satisfait à la présente obligation.

22. Contrôle des modifications

Le Client pourra à tout moment procéder à un ajout, à un retrait ou à une modification de sa commande de Livrables, de la date de livraison, du calendrier d'exécution des Livrables ou du Contrat. Toute modification ainsi apportée au Contrat ou toute augmentation des frais indiqués dans le Contrat sera évaluée sur une base équitable et raisonnable à convenir entre le Client et le Prestataire.

23. Résiliation

- 23.1 Le Client pourra résilier le Contrat par notification écrite sans préavis en cas de manquement du Prestataire aux termes du Contrat si, dans l'hypothèse où le manquement est susceptible de réparation, le Prestataire ne répare pas ledit manquement dans un délai de quatorze jours (ou tout autre délai supplémentaire que le Client pourrait indiquer) à compter de la réception d'une mise en demeure écrite adressée par le Client.

- 23.2 Le Client pourra résilier le Contrat de plein droit par notification écrite en cas de changement de contrôle direct ou indirect du Prestataire ou en cas de transfert de tout ou partie de l'activité ou des actifs du Prestataire.
- 23.3 Le Client pourra procéder à la résiliation anticipée et sans cause du présent Contrat par notification écrite adressée au Prestataire avec un préavis de sept jours. Dans ce cas, le Client versera au Prestataire l'ensemble des frais nécessairement et raisonnablement engagés par lui en exécution du Contrat jusqu'à la date de résiliation et qu'il ne serait pas en mesure de récupérer par d'autres voies, telles que la réutilisation ou la revente de certaines parties des Livrables, sous réserve que le Prestataire puisse prouver qu'il a tout mis en œuvre aux fins de limiter ces frais. Le Client n'encourra aucune autre responsabilité et, sans limitation de ce qui précède, en outre, la responsabilité du Client ne sera pas engagée à l'égard du Prestataire du fait d'un manque à gagner ou d'une perte de bénéfices qui découlerait de ladite résiliation.
- 23.4 L'une ou l'autre des parties pourra résilier le Contrat si l'autre partie est en cessation d'activité ou est dans l'incapacité de régler ses dettes à maturité, fait un concordat avec ses créanciers, fait l'objet d'une procédure de mise sous administration judiciaire, de redressement ou de liquidation (autrement que dans le cadre d'une restructuration), de faillite, de mandat judiciaire ou de toute autre procédure collective applicable en tout pays.
- 23.5 La résiliation n'aura aucune incidence sur les droits, obligations et recours dont les parties disposent préalablement à celle-ci. À l'occasion de la résiliation, chacune des parties restituera à l'autre partie l'ensemble des biens et données de cette autre partie en sa possession.

24. Force Majeure

Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, aucune des parties n'engagera sa responsabilité du fait d'un retard d'exécution de ses obligations si ledit retard est occasionné par des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle raisonnable. Dans l'hypothèse où l'une des parties serait soumise à des circonstances exceptionnelles, elle en avertira sans délai l'autre partie et, dans la mesure du possible, proposera sans délai et, en cas d'accord, mettra en œuvre une série de mesures aux fins de limiter les conséquences desdites circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. Toutefois, lesdites circonstances exceptionnelles ne permettront au Prestataire de bénéficier de l'exclusion de responsabilité prévue par le présent Article qu'en cas de mise en œuvre effective du plan de continuité de l'activité et de reprise après sinistre énoncé à l'Article 16.

25. Exigences et normes légales et réglementaires

- 25.1 En cas d'entrée en vigueur d'un changement de loi pendant la durée du Contrat, le Prestataire sera tenu uniquement de prendre en charge tous frais supplémentaires engagés aux fins de respecter le changement de loi pour fournir les Livrables.
- 25.2 Le Prestataire reconnaît que le Groupe RBS est soumis au contrôle de la Financial Services Authority, ainsi qu'à d'autres autorités de régulation dans d'autres pays où les membres du Groupe RBS exercent leur activité. Le Prestataire convient de prêter au Groupe RBS toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement exiger aux fins de se conformer à ces exigences dans le cadre de la fourniture des Livrables.
- 25.3 Lors de sa présence dans les locaux du Groupe RBS, le Prestataire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses salariés, mandataires et sous-traitants, l'ensemble des procédures de sécurité et de sûreté en vigueur dans les locaux du Groupe RBS à tout moment, lesquelles auront été communiquées au Prestataire ou à ses salariés, mandataires et sous-traitants.
- 25.4 En cas de non-respect desdites procédures de sécurité et de sûreté par le Prestataire ou ses salariés, mandataires et sous-traitants, le Client pourra :
- 25.4.1 exiger du Prestataire qu'il retire de la livraison ou de l'exécution des Livrables l'un quelconque de ses salariés, mandataires et sous-traitants qui n'aura pas respecté lesdites procédures (sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations de livraison et d'exécution des Livrables par le Prestataire conformément aux termes du Contrat), et/ou
- 25.4.2 résilier le Contrat sans préavis.
- 25.5 Le Prestataire s'engage envers le Client à ce que les Livrables soit livrés ou exécutés conformément à (a) l'ensemble des lois, exigences réglementaires, réglementations, règlements

intérieurs, codes de déontologie, normes propres au Territoire, normes en vigueur dans l'UE et normes internationales applicables à tout moment à la livraison ou à l'exécution des Livrables, (b) l'ensemble des politiques et procédures professionnelles du Groupe RBS portées à la connaissance du Prestataire par le Client (y compris le Code de conduite destiné aux prestataires du Groupe RBS disponible sur le site Web de RBS à l'adresse www.rbs.com/crpolicies), ainsi qu'aux exigences du Groupe RBS en matière d'Évaluation préalable des salariés portées à la connaissance du Prestataire par le Client.

26 **Clauses générales**

- 26.1 Le Prestataire s'interdit tout transfert, cession, sous-traitance du Contrat ou de l'un quelconque de ses droits et obligations en vertu de celui-ci, en tout ou partie, sans l'accord préalable écrit du Client. En cas d'accord du Client sur la sous-traitance, la responsabilité du Prestataire continuera d'être engagée au titre de l'exécution du Contrat comme s'il n'avait pas recouru à la sous-traitance et sa responsabilité sera engagée au titre des actions et omissions de ses sous-traitants. Le Client pourra céder ou transférer le Contrat à sa seule discrétion.
- 26.2 Le fait pour l'une des parties de tarder, d'omettre ou de s'abstenir d'opposer à l'autre partie l'un quelconque des termes ou conditions du Contrat ne constitue pas et ne sera pas réputé constituer une renonciation au droit de cette partie en vertu du Contrat ou dans le cadre de celui-ci et ne portera pas atteinte au droit concerné.
- 26.3 Aucune renonciation ou modification au Contrat ne sera opposable ou effective à défaut d'un écrit signé par les représentants dûment habilités du Prestataire et du Client.
- 26.4 En cas de constatation de l'illicéité de l'une quelconque des stipulations du Contrat et si celle-ci peut être supprimée sans modifier l'esprit du Contrat, la stipulation illicite sera écartée et les autres stipulations continueront de produire leur plein effet.
- 26.5 Le Prestataire s'interdit, sans l'accord préalable écrit du Client, toute communication ou annonce publique selon laquelle il fournit des produits, logiciels, données ou services au Groupe RBS.
- 26.6 Les parties sont des entrepreneurs indépendants. Aucune des stipulations du Contrat ne sera interprétée de manière à créer une société de personnes, un mandat ou une entreprise commune entre les parties. Aucune des parties ne prétendra être en droit de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit ou faire une déclaration pour le compte de l'autre partie.
- 26.7 Toute stipulation du Contrat dont l'objet s'étend, expressément ou tacitement, au-delà de la résiliation ou de l'expiration du Contrat continuera de produire son plein effet.
- 26.8 Les intitulés des Articles du Contrat ne sont donnés que pour en faciliter la lecture et n'auront pas d'incidence sur l'interprétation des présentes.
- 26.9 Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat annule et remplace tout accord, convention et engagement antérieur entre les parties relativement à son objet et reflète l'intégralité de l'accord entre les parties à ce titre. Sauf stipulation expresse contraire énoncée dans le Contrat, le Contrat n'annule ni ne remplace aucune obligation de confidentialité indépendante entre les parties.
- 26.10 Les stipulations du Contrat ne porteront préjudice à aucune condition ou garantie expresse ou tacite ni à aucun recours légal relatif aux Livrables fondé sur tout règlement, usage, règle de droit commun, loi ou réglementation du territoire.

27 **Droit applicable et résolution des différends**

Le Contrat sera régi et interprété conformément aux lois du pays dans lequel le siège social du Client se situe et les juridictions de ce pays seront compétentes pour connaître de tout différend s'y rapportant. Le Client pourra librement engager une procédure à l'encontre du Prestataire devant les juridictions de tout autre pays qui seraient compétentes pour connaître d'un différend. Le Prestataire ne pourra engager de procédure à l'encontre du Client que devant les juridictions du pays dans lequel le siège social de ce dernier se situe. En cas de différend entre les parties en ce qui concerne le Contrat, les parties tenteront en premier lieu, pour une durée raisonnable, de régler ce différend par voie amiable et pourront, d'un commun accord, saisir tout médiateur, expert ou arbitre du différend concerné.

28 **Ordre de priorité**

En cas de divergence ou d'incohérence entre eux, les documents constitutifs du Contrat qui suivent feront foi selon l'ordre de priorité suivant :

- 28.1 le Bon de Commande,
- 28.2 les Conditions Particulières,
- 28.3 les Spécifications, puis
- 28.4 les Conditions Générales.